

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

TRAVAIL – JUSTICE - SOLIDARITE

DECRET

**DECRET N° D/2012 1026 PRG/SGG
PORTANT FIXATION DES CONDITIONS DE BANCARISATION DES
OPERATIONS FINANCIERES DES SECTEURS PUBLICS ET
PARAPUBLICS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nominations de Ministres

DECRETE

Article 1er . Dans le but de sécuriser les recettes du secteur public et parapublic quelque soit la nature ou l'affectation, les impôts, taxes, redevances, cotisations et autres prélèvements dont le montant est supérieur à cinq cent mille Francs Guinéens (500 000 FG) doivent être acquittés par chèque barré non endossable, chèque certifié, chèque de banque ou postal, virement bancaire, et versement direct d'espèces sur le compte bancaire du trésor public ou de l'établissement dûment autorisé

Article 2 : Tous les moyens de paiement visés à l'article ci-dessus, qu'ils soient destinés à recouvrer des recettes au compte des organismes publics ou parapublics ou à effectuer en leur nom des paiements ne doivent pas être libellés au nom des personnes physiques, à l'exception

de dépenses liées aux salaires, aux pensions, aux évacuations sanitaires et diverses indemnités et frais de mission.

Article 3 : Tout versement d'impôts, de taxes et produits divers doit donner lieu à la délivrance d'une quittance libératoire tirée de quittanciers cotés et paraphés ou de systèmes informatiques réputés sécurisés.

Article 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué au Budget et le gouverneur de la Banque Centrale sont chargés de prendre les mesures idoines en concertation avec l'association professionnelle des Banques (APB) pour uniformiser les frais de certification des chèques dans les banques commerciales et d'interdire tout endossement de chèque certifié.

Article 5 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué au Budget et le Gouverneur de la Banque Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du Présent Décret.

Article 6 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 22 FEV. 2012



Professeur Alpha CONDE